

# Réponses aux questions posées à l'occasion des réunions d'information « zones vulnérables » des 1<sup>er</sup>, 8 et 9 décembre 2021

- Pour les composts, la règle du stockage au champ s'applique-t-elle ? (pas plus de 8 mois + pas au même endroit dans les 3 ans)

Les règles de stockage au champ applicables aux effluents compacts non susceptibles d'écoulement sont également applicables aux composts de fumiers.

- Pour l'analyse de sol, est-ce l'année civile, ou l'année culturale qui est prise en compte ?

La réalisation de l'analyse de sol annuelle est exigée en application de l'arrêté du 19 décembre 2011 (c du 1<sup>o</sup> du III de l'annexe I) modifié : "Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable." C'est bien l'année culturale qui est prise en compte.

- Est ce qu'on tient compte des cas de force majeure en cas de restriction Covid pour les mesures du PAN ?

Cette interrogation recoupe deux questions :

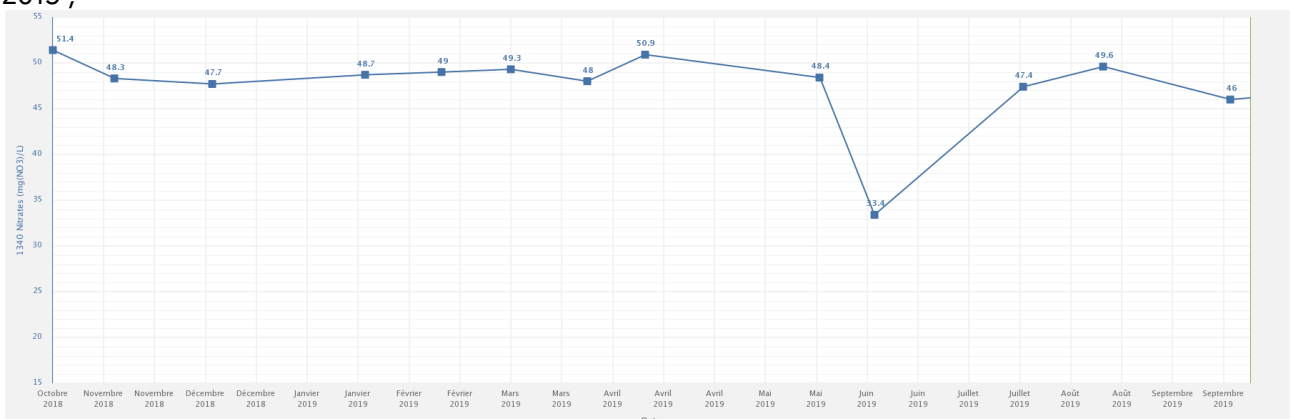
– La première concerne la prise en compte des cas de force majeure. En effet, dans certaines situations spécifiques l'administration peut tenir compte dans ses décisions des cas de force majeure, à conditions que cela soit justifié par l'exploitant. Pour rappel, un cas de force majeure est une circonstance exceptionnelle imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle de la personne, ce qui l'empêchera de pouvoir exécuter ses obligations. Dans ce cas-là il est important de se signaler à l'administration le plus tôt possible (avant le contrôle), pour que nous puissions prendre en compte votre situation dans le traitement de votre dossier.

– Concernant les restrictions liées à l'épidémie de COVID 19, la réglementation nitrates n'avait pas prévu d'adaptation à l'application des mesures du programme d'action nitrates, il fallait donc se rattacher à cette notion de force majeure.

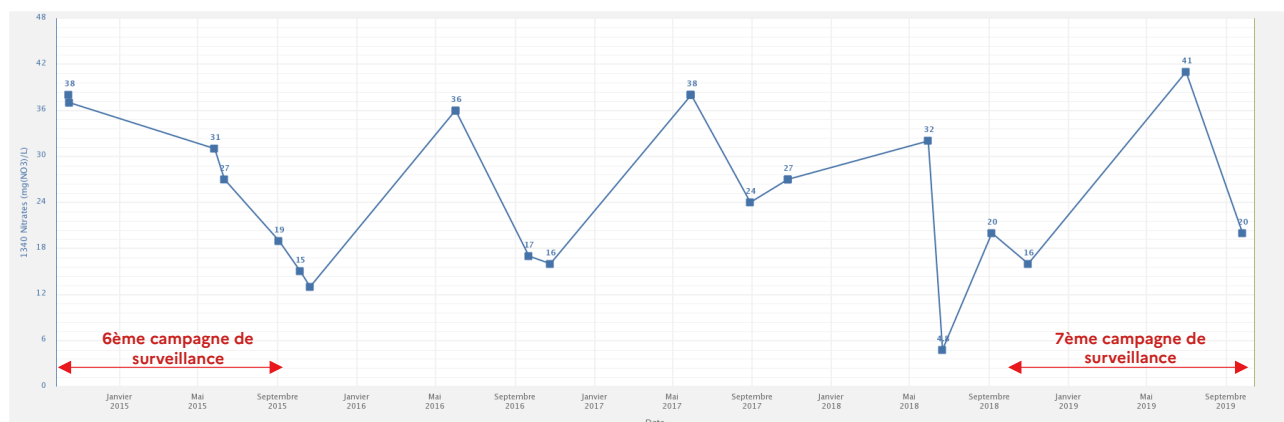
- Fournir le détail des mesures pour les masses d'eaux souterraines classantes : « Calcaires, calcaires crayeux, grès, sables et marnes du Cénomaniens au Coniacien inférieur du bassin versant de la Dronne » (FRFG117) et « Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la Dronne » (FRFG106) ?

Pour rappel, le critère de classement est le percentile 90 (valeur en dessous de laquelle se situent 90 % des mesures) des teneurs en nitrates mesurées pendant la campagne de surveillance qui précède le classement des zones vulnérables. Pour qu'une masse d'eau souterraine peut être classante dans deux cas :

– le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées pendant la campagne de surveillance est supérieur à 50 mg/L, c'est le cas pour la masse d'eau FRFG117 sur la campagne de surveillance 2018-2019 ;



– le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées pendant la campagne de surveillance est compris entre 40 mg/L et 50 mg/L sans tendance à la baisse depuis la campagne de surveillance précédente. C'est le cas de la masse d'eau FRFG106, qui avait un percentile 90 de 38 mg/L à l'issue de la 6ème campagne de surveillance (2014-2015), et un percentile 90 de 41 mg/L lors de la 7ème campagne de surveillance (2018-2019)



- **Quel type d'effluent pour les bouchons/compost en bio ?**

L'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 fixant les mesures du programme d'action national donne un ensemble de définitions, dont la distinction entre les effluents de type I et II (définitions e. et f.). Ainsi, la catégorie fertilisants de type I comprend les : « *fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volaille (exemples : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équinés) et certains produits homologués ou normés d'origine organique.* »

L'annexe précise par ailleurs que : « La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions e et f ».

La classification des bouchons et effluents de compost en bio dépendra donc du rapport C/N. Ces types de fertilisants seront selon toute probabilité des effluents de type I.

- **Champs inondés 1 à 3 fois par an ? Est ce que c'est pris en compte par la réglementation pour l'implantation des couverts intercultureaux ?**

Le cas spécifique mentionné n'est pas prévu par la réglementation. Elle ne relève pas non plus du cas de force majeure, puisque l'inondation est habituellement observée 1 à 3 fois par an : elle est donc prévisible.

- **Conditions limites pour les implantations de couvert : quelles sont les règles dérogatoires.**

La couverture des sols n'est pas obligatoire :

– Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre

– Sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux (taux d'argile  $\geq 30\%$ ) ou à comportement argileux ( $18\% \leq$  taux d'argile  $< 30\%$  et taux de sables totaux  $\leq 15\%$ ). L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chaque îlot concerné.

Exception : derrière une céréale à paille, les repousses sont obligatoires sur 100% de la surface.

– Sur les îlots culturaux destinés aux cultures porte-graines (hors maïs semence) ou aux cultures de melons nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre

Exception : derrière une céréale à paille, les repousses sont obligatoires sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 1er octobre.

– Sur les îlots culturaux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été.

Exception : derrière une céréale à paille, les repousses sont obligatoires sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres.

– Sur les îlots culturaux sur lesquels sont épandues des boues de papeteries (C/N > 30).

– Sur les îlots culturaux où une gestion de l'ambrosie le nécessite après signalement auprès de la DDT24.

- **La définition des sols gelés a-t-elle évolué entre 2015 et 2018 ?**

La définition du sol enneigé/ gelé, à savoir « Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface », n'a pas évolué depuis son introduction en 2013 dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

- **Des dérogations pour les exploitations bio existent dans le Gers, comment expliquer qu'elles ne soient pas applicables en Dordogne ?**

Conformément à l'article R.211-80 du code de l'environnement, des programmes d'actions visant à la réduction de la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates d'origine agricole sont mis en place. Ce même article précise que :

« IV.-Ces programmes d'actions comprennent :

1° Un programme d'actions national constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables ;

2° Des programmes d'actions régionaux constitués de mesures renforcées par rapport à celles du programme d'actions national sur tout ou partie des zones vulnérables et de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable. »

Le plan d'action national (PAN) prévoit donc un cadre commun de mesures qui peuvent être précisées, ou renforcées à l'échelon régional dans le cadre d'un programme d'action régional (PAR). Les PAR peuvent ainsi préciser et renforcer les mesures n°1 (calendrier d'épandage), 3 (équilibre de la fertilisation azotée), 7 (couverts interculturels) et 8 (couverture le long de certains cours d'eau) du PAN. L'élaboration de ces PAR est assurée par un groupe de concertation local composé par les représentants de l'État au niveau régional et départemental, ainsi que des représentants du monde agricole, de certaines associations (consommateurs et environnement notamment) ou de tout autre acteur utile à la lutte contre les pollutions aux nitrates ( article 1 de l'arrêté du 23/10/2013 relatif aux PAR).

Le PAR est donc appliqué à l'échelle d'une région. Or, le Gers relève du PAR Occitanie tandis que c'est le PAR Nouvelle Aquitaine qui s'applique en Dordogne. Il est possible que la réglementation zone vulnérable diffère sur certains points spécifiques d'une région à une autre, du fait de choix différents effectués par les groupes de concertation en fonction des enjeux locaux. Si le PAR Occitanie a fait le choix de mettre en place une dérogation à l'implantation des couverts pour les faux-semis en bio, le groupe de concertation Nouvelle Aquitaine avait choisi de ne pas en faire autant en 2018, d'où cette divergence entre les deux PAR.

- **Comment faire en sorte de rapprocher les réglementations ?**

Nous sommes actuellement dans une période de révision des programmes d'actions, au niveau national et local. Si vous souhaitez exprimer une demande ou un avis en vue de faire évoluer les projets programmes, vous pouvez participer aux consultations publiques.

– Pour le PAN 7 : la consultation publique a lieu du 25 juillet au 2 septembre, vous pouvez émettre des observations ou avis via le lien suivant :

[https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-l-arrete-relatif-au-a2694.html?id\\_rubrique=2](https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-l-arrete-relatif-au-a2694.html?id_rubrique=2)

– Pour le PAR 7 : Le groupe de concertation continuera de travailler à l'élaboration d'un PAR 7 une fois que le PAN 7 aura été approuvé. De ce fait, vous pouvez d'ores et déjà faire remonter à un représentant du monde agricole vos observations pour qu'elles soient évoquées lors de la prochaine réunion du groupe de concertation. Une consultation du public aura également lieu, mais les dates ne sont pas encore fixées et vous seront communiquées ultérieurement.